

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DROIT
D'ASILE
(COLOMBIE / PÉROU)

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950

1950

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ASYLUM CASE
(COLOMBIA / PERU)

JUDGMENT OF NOVEMBER 20th, 1950

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile,
Arrêt du 20 novembre 1950: C. I. J. Recueil 1950, p. 266.* »

This Judgment should be cited as follows :

“*Colombian-Peruvian asylum case,
Judgment of November 20th, 1950: I. C. J. Reports 1950, p. 266.*”

N° de vente : **50**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

20 novembre 1950

AFFAIRE DU DROIT
D'ASILE
(COLOMBIE / PÉROU)

Asile diplomatique. — Droit de qualification de la nature de l'infraction, politique ou de droit commun ; prétention à une qualification unilatérale et définitive par l'État octroyant l'asile. — Défaute de fondement d'une telle prétention en l'absence d'une règle conventionnelle ou coutumière qui la justifie. — Accord bolivarien de 1911 sur l'extradition ; différences entre l'asile territorial (extradition) et l'asile diplomatique. — Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile, Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile politique ; coutume, éléments et preuve de la coutume. — Garanties de libre sortie de l'asilé ; conditions requises pour l'exigence du sauf-conduit.

Demande reconventionnelle. — Recevabilité : connexité directe avec l'objet de la requête (article 63 du Règlement de la Cour). — Fond : interprétation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de La Havane ; interprétation de l'article 2, paragraphe 2, de la même convention : notion de l'urgence, nature du danger dont l'imminence est constitutive de l'urgence, poursuites judiciaires engagées par les autorités territoriales antérieurement à l'octroi de l'asile, poursuites régulières, poursuites manifestement entachées d'arbitraire ; absence de cas d'urgence lors de l'octroi de l'asile ; protection maintenue à l'encontre de poursuites régulières ; prolongation de l'asile contraire à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane.

ARRÊT

Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold MCNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges ; M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN et M. CAICEDO CASTILLA, juges ad hoc ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.

En l'affaire du droit d'asile,

entre

la République de la Colombie,

représentée par :

M. J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de la Colombie, ancien sénateur, comme agent ;

assisté de

M. Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, comme avocat ;

et

la République du Pérou,

représentée par :

M. Carlos Sayán Alvarez, avocat, ambassadeur, ancien ministre, ancien président de la Chambre des Députés du Pérou, comme agent ;

assisté de

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima,

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade ;

ainsi que, comme conseils, de

M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris,

M. Julio López Oliván, ambassadeur,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

A la date du 31 août 1949, un accord dit « Acte de Lima » a été signé à Lima au nom du Gouvernement de la Colombie et du Gouvernement du Pérou. Cet acte est ainsi conçu :

« Son Excellence Monsieur Víctor Andrés Belaunde, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la République du Pérou, et Son Excellence Monsieur Eduardo Zuleta Angel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la Colombie, ayant été désignés par leurs Gouvernements respectifs pour négocier et signer

les termes du document compromissaire par lequel devra être soumis à la Cour internationale de Justice le différend qui a surgi à l'occasion de la demande de l'ambassade de Colombie à Lima tendant à obtenir la délivrance d'un sauf-conduit pour Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, se sont réunis au ministère des Relations extérieures et du Culte, à Lima; après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, et dans les sentiments d'amicale cordialité qui unissent les deux pays, ils déclarent :

Primo :

Qu'ils ont examiné, dans un esprit de compréhension, le différend existant, qu'ils sont convenus de soumettre, en vertu de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, à la décision de la Cour internationale de Justice.

Secundo :

Que, vu l'impossibilité pour les plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord sur les termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue de la Cour pourra être engagée à la demande de l'une quelconque des deux Parties, sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays. La Partie exerçant ce droit annoncera amicalement à l'autre, avec un préavis raisonnable, la date du dépôt de sa requête.

Tertio :

Qu'ils conviennent, d'ores et déjà : *a)* que la procédure du litige à engager sera la procédure ordinaire; *b)* que chacune des deux Parties pourra faire usage du droit de désigner un juge de sa nationalité, comme il est prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour; *c)* que la langue à employer sera le français.

Quarto :

Que la présente déclaration, une fois signée, sera communiquée à la Cour par les Parties. »

Le 15 octobre 1949, une requête, qui se réfère à l'Acte de Lima du 31 août 1949, était déposée au Greffe de la Cour au nom du Gouvernement de la Colombie. Après avoir énoncé que la Colombie soutient :

« *a)* qu'elle a le droit, dans le cas des personnes qui auraient cherché asile dans ses ambassades, légations, navires de guerre, camps ou aéronefs militaires, de qualifier ces « asilés », soit comme délinquants de droit commun ou comme déserteurs de terre ou de mer, soit comme délinquants politiques;

b) que l'État territorial, soit, en l'occurrence, le Pérou, doit accorder « les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du « pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée » »,

la requête conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Juger et résoudre, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement de la République du Pérou, et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, les questions suivantes :

Première question. — Dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur l'asile du 20 février 1928, tous deux en vigueur entre la Colombie et le Pérou, et, d'une façon générale, du droit international américain, appartient-il ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile ?

Deuxième question. — Dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'État territorial, est-il ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ? »

En même temps que la requête, l'agent du Gouvernement de la Colombie a déposé au Greffe le texte de l'Acte de Lima, dans une copie certifiée conforme de l'original en espagnol, accompagnée d'une traduction en français. Par lettre du 15 octobre 1949, reçue au Greffe le même jour, l'agent du Gouvernement du Pérou a également déposé une traduction certifiée conforme de l'Acte de Lima.

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, la requête fut communiquée aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle fut également transmise au Secrétaire général des Nations Unies.

La requête se fondant sur la Convention relative au droit d'asile signée à La Havane le 20 février 1928 ainsi que sur l'Accord sur l'extradition signé à Caracas le 18 juillet 1911, la notification prévue à l'article 63, paragraphe 1, du Statut de la Cour, fut faite aux États, autres que les Parties, qui avaient participé aux actes précités.

Les pièces de la procédure écrite ayant été déposées dans les délais fixés par une ordonnance du 20 octobre 1949 et prorogés par les ordonnances du 17 décembre 1949 et du 9 mai 1950, l'affaire s'est trouvée en état le 15 juin 1950.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Ont été ainsi désignés en qualité de juges *ad hoc* : par le Gouvernement de la Colombie, M. José Joaquín Caicedo Castilla, docteur en droit, professeur, ancien député et ancien président du Sénat, ambassadeur ; par le Gouvernement du Pérou, M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en droit, professeur, ancien ministre, ambassadeur.

La date d'ouverture de la procédure orale fut fixée au 26 septembre 1950. Des audiences publiques furent tenues les 26, 27, 28 et 29 septembre, et les 2, 3, 6 et 9 octobre 1950. Au cours de

ces audiences, la Cour entendit dans leurs plaidoiries : pour la République de la Colombie, M. J. M. Yepes, agent, et M. Alfredo Vasquez, avocat ; pour la République du Pérou, M. Carlos Sayán Alvarez, agent, et M. Georges Scelle, conseil.

A la fin de la procédure écrite, les Parties avaient énoncé les conclusions suivantes :

Pour la Colombie (conclusions contenues dans la Réplique) :

« PLAISE A LA COUR

Débouter le Gouvernement de la République du Pérou de ses conclusions,

DIRE ET JUGER :

Conformément aux conclusions formulées par le Gouvernement de la République de Colombie dans son Mémoire du 10 janvier 1950, soumis à la Cour à la même date, et

Rejetant toute conclusion contraire,

I. Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain ;

II. Que la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

Pour le Pérou (conclusions contenues dans la Duplique) :

« PLAISE A LA COUR

Débouter le Gouvernement de la République de Colombie de ses conclusions ;

DIRE ET JUGER :

A titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928. »

A l'issue des plaidoiries, au cours desquelles l'agent du Gouvernement du Pérou a apporté une addition aux conclusions telles qu'elles avaient été formulées lors de la procédure écrite, la Cour a été saisie des conclusions finales suivantes, telles que les Parties les avaient formulées en audience, puis confirmées par écrit :

Pour la Colombie :

(sur la demande principale)

« PLAISE A LA COUR

DIRE ET JUGER :

I. — Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928, et, d'une façon générale, du droit international américain ;

II. — Que la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

(sur la demande reconventionnelle)

« 1. Que la demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou le 21 mars 1950 n'est pas recevable par son manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien ;

2. Que la nouvelle demande reconventionnelle, indûment présentée le 3 octobre 1950 sous forme de conclusion aux allégations du débat oral, n'est pas recevable parce que :

- a) Elle a été présentée en violation de l'article 63 du Règlement de la Cour ;
- b) La Cour n'est pas compétente pour en connaître ;
- c) Elle manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien. »

Pour le Pérou :

« PLAISE A LA COUR

Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien.

Rejeter les conclusions présentées par M. l'agent du Gouvernement colombien à la fin de sa plaidoirie du 6 octobre 1950 au sujet de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou et renouvelées dans sa lettre du 7 octobre 1950.

DIRE ET JUGER,

A titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée en 1928, et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

* * *

Le 3 octobre 1948, une rébellion militaire éclatait au Pérou. Elle fut réprimée le même jour et une enquête fut immédiatement ouverte.

Le 4 octobre, le Président de la République publiait un décret dont les considérants relevaient à la charge d'un parti politique, l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, le fait d'avoir préparé et dirigé la rébellion. Il décrétait, en conséquence, que ce parti s'était mis hors la loi, que dorénavant l'exercice d'aucune sorte d'activité ne lui serait permis, et que ses dirigeants seraient soumis à la justice nationale comme instigateurs de la rébellion. En même temps, le chef de la zone judiciaire de la Marine rendait une ordonnance prescrivant au juge d'instruction de la Marine d'ouvrir immédiatement une enquête sur les faits constituant le délit de rébellion militaire.

Le 5 octobre, le ministre de l'Intérieur adressait au ministre de la Marine une « note de dénonciation » contre le chef de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, Víctor Raúl Haya de la Torre, et d'autres membres du parti, comme responsables de la rébellion. Cette dénonciation fut approuvée le même jour par le ministre de la Marine, et, le 10 octobre, par l'auditeur, qui indiqua que l'objet des poursuites était le délit de rébellion militaire.

Le 11 octobre, le juge d'instruction rendit une ordonnance décidant l'ouverture d'une instruction contre Haya de la Torre et autres « pour le délit de rébellion militaire qui leur est imputé dans la dénonciation », et, le 25 octobre, il ordonna l'arrestation des personnes accusées qui n'avaient pas encore été appréhendées.

Le 27 octobre, une Junte militaire opéra un coup d'État et s'empara du pouvoir suprême. Cette Junte militaire de gouvernement publia le 4 novembre un décret prévoyant l'institution de Cours martiales pour juger sommairement dans les cas de rébellion, sédition et émeute, et qui fixait des délais réduits et des peines sévères sans appel.

Ce décret ne fut pas appliqué à la procédure judiciaire engagée contre Haya de la Torre et autres. Cette procédure se poursuivit devant la même juridiction qu'auparavant. Ceci ressort d'une note du 8 novembre émanant du juge d'instruction et demandant la remise de certains documents, d'une note du 13 novembre du chef du « corps d'investigation et de la sûreté » au juge d'instruction, déclarant que Haya de la Torre et autres n'étaient pas arrêtés du fait qu'ils ne pouvaient être découverts, et d'une ordonnance de la même date par laquelle le juge d'instruction prescrivait de citer les défaillants par sommations publiques. Le 16 novembre et les deux jours suivants, les sommations furent publiées dans le journal officiel *El Peruano*, ordonnant aux « accusés défaillants » — Haya de la Torre et autres — de se présenter au cabinet du juge d'instruction pour se défendre contre les charges portées contre eux « pour

délit de rébellion militaire ». Haya de la Torre ne se présenta pas et les faits portés à la connaissance de la Cour n'indiquent pas que des mesures ultérieures aient été prises contre lui.

Le 4 octobre, lendemain de la rébellion militaire, l'état de siège avait été déclaré, suspendant certains droits constitutionnels ; il fut prorogé les 2 novembre et 2 décembre 1948, et le 2 janvier 1949.

Le 3 janvier 1949, Haya de la Torre chercha asile à l'ambassade de Colombie à Lima. Le jour suivant, l'ambassadeur de Colombie envoya la lettre suivante au ministre péruvien des Affaires étrangères et du Culte :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, en conformité de ce qui est prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention sur l'asile, signée par nos deux pays en la ville de La Havane en 1928, que M. Víctor Raúl Haya de la Torre se trouve depuis hier à 21 heures asilé au siège de la mission que je dirige.

En raison de ce qui précède, et vu le désir de cette ambassade que l'asilé, M. Haya de la Torre, sorte du Pérou le plus tôt possible, je prie Votre Excellence de bien vouloir faire établir le sauf-conduit qui lui permette de quitter le pays avec les facilités d'usage établies par le droit d'asile diplomatique. »

Le 14 janvier, l'ambassadeur envoya au ministre une nouvelle lettre ainsi conçue :

« En exécution des instructions que j'ai reçues de la chancellerie de mon pays, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de la Colombie, en conformité du droit que lui reconnaît l'article 2 de la Convention sur l'asile politique signée par nos deux pays dans la ville de Montevideo le 26 décembre 1933, a qualifié M. Víctor Raúl Haya de la Torre comme asilé politique. »

Une correspondance diplomatique s'ensuivit, pour aboutir à l'Acte de Lima du 31 août 1949 par l'effet et à la suite duquel le différend qui s'était élevé entre les deux Gouvernements fut renvoyé devant la Cour.

* * *

Le Gouvernement de la Colombie a présenté deux conclusions, dont la première prie la Cour de dire et juger :

« Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain. »

Si, par cette conclusion, le Gouvernement de la Colombie avait entendu prétendre que la Colombie, en tant qu'État octroyant

l'asile, a compétence pour qualifier le délit seulement de façon provisoire et sans effet obligatoire pour le Pérou, la solution ne serait pas douteuse. Il est évident que le représentant diplomatique à qui il appartient d'apprécier si l'asile doit ou non être octroyé à un réfugié, doit avoir compétence pour opérer cette qualification provisoire du délit imputé au réfugié. Il doit, en effet, examiner si les conditions requises pour l'octroi de l'asile se trouvent remplies. L'État territorial ne saurait être privé par là de son droit de contester la qualification. En cas de désaccord entre les deux États, un différend s'éleverait qui serait susceptible d'être réglé selon les méthodes prévues par les Parties pour le règlement de leurs différends.

Tel n'est pas, cependant, le sens que le Gouvernement de la Colombie attache à sa prétention. Il n'a pas revendiqué le droit de qualification en vue seulement de fixer sa ligne de conduite. Les arguments écrits et oraux présentés au nom de ce Gouvernement indiquent qu'il convient d'interpréter sa conclusion en ce sens que la Colombie, en tant qu'État octroyant l'asile, a le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive, obligatoire pour le Pérou. La Colombie a fondé cette conclusion en partie sur des règles conventionnelles, et en partie sur l'existence prétendue d'une coutume.

Le Gouvernement de la Colombie s'est référé à l'Accord bolivarien de 1911, article 18, qui est conçu dans les termes suivants :

« En dehors des stipulations du présent accord, les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile, conformément aux principes du droit international. »

En reconnaissant « l'institution de l'asile », cet article se borne à renvoyer aux principes du droit international. Mais les principes du droit international ne connaissent aucune règle de qualification unilatérale et définitive par l'État accordant l'asile diplomatique.

Le Gouvernement de la Colombie s'est aussi fondé sur l'article 4 de cet accord, relatif à l'extradition d'un criminel par l'État sur le territoire duquel il a cherché refuge. Les arguments présentés à cet égard révèlent une confusion entre l'asile territorial (extradition) d'une part, et l'asile diplomatique d'autre part.

Dans le cas de l'extradition, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État de refuge. Une décision relative à l'extradition implique seulement l'exercice normal de la souveraineté territoriale. Le réfugié se trouve en dehors du territoire de l'État où a été commis le délit et une décision de lui octroyer asile ne déroge nullement à la souveraineté de cet État.

Dans le cas de l'asile diplomatique, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État dans lequel il a commis le délit. La décision d'octroyer l'asile diplomatique comporte une dérogation à la

souveraineté de cet État. Elle soustrait le délinquant à la justice de celui-ci et constitue une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial. Une telle dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise, à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier.

Pour ces motifs, il n'est pas possible de tirer, des règles conventionnelles relatives à l'extradition, une conclusion qui s'appliquerait à la question considérée ici.

Le Gouvernement de la Colombie s'appuie en outre sur la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile. Cette convention pose certaines règles relatives à l'asile diplomatique, mais elle ne contient aucune disposition qui confère à l'État accordant l'asile une compétence unilatérale pour qualifier le délit d'une façon définitive et qui serait obligatoire pour l'État territorial. Le Gouvernement de la Colombie soutient cependant que cette compétence est implicitement contenue dans la convention et qu'elle est inhérente à l'institution de l'asile.

Une compétence de cet ordre est d'une nature exceptionnelle. Elle comporte une dérogation aux droits égaux de qualification qui, à défaut de toute règle contraire, doivent être reconnus à chacun des États ; elle aggrave ainsi la dérogation à la souveraineté territoriale que constitue l'exercice de l'asile. Une telle compétence n'est pas inhérente à l'institution de l'asile diplomatique. Cette institution serait peut-être plus efficace si une règle de qualification unilatérale et définitive était appliquée. Mais une règle de cette nature n'est pas nécessaire à l'exercice de l'asile.

Ces considérations montrent que le prétendu droit à la qualification unilatérale et définitive ne saurait être considéré comme implicitement reconnu par la Convention de La Havane. Aussi bien cette convention, qui répond au désir énoncé par son préambule de « fixer les règles » que les Gouvernements des États d'Amérique doivent observer en matière d'asile, a-t-elle été conclue dans le but manifeste de prévenir les abus que la pratique antérieure avait révélés, en limitant l'octroi de l'asile. Elle l'a fait de plusieurs manières et en des termes exceptionnellement restrictifs et énergiques (« Il n'est pas permis aux États.... » ; « L'asile ne pourra être accordé sauf dans les cas d'urgence et pour la période de temps strictement indispensable.... », etc.).

Le Gouvernement de la Colombie a invoqué l'article 2, paragraphe premier, de la Convention de La Havane, qui est rédigé dans les termes suivants :

« L'asile des criminels politiques dans les légations, sur les navires de guerre, dans les campements ou sur les aéronefs militaires sera respecté dans la mesure dans laquelle, comme un droit ou par tolérance humanitaire, l'admettraient la coutume, les conventions ou les lois du pays de refuge et d'accord avec les dispositions suivantes : »

Cette disposition a été interprétée par ledit Gouvernement dans le sens que la coutume, les conventions et les lois de la Colombie relatives à la qualification du délit peuvent être invoquées à l'encontre du Pérou. Cette interprétation, qui impliquerait que l'étendue des obligations de l'un des États signataires dépendrait des modifications qui pourraient intervenir dans le droit d'un autre, ne saurait être admise. La disposition doit être considérée comme une limitation de la mesure dans laquelle l'asile devra être respecté. Ce qu'elle dit en fait est que l'État de refuge ne pratiquera pas l'asile dans une mesure plus large que ne le lui permettent ses propres coutumes, conventions et lois, et que l'asile octroyé sera respecté par l'État territorial seulement là où il serait autorisé par les coutumes, conventions et lois du pays de refuge. Il n'y a donc rien à tirer de cette disposition pour ce qui regarde la qualification.

Le Gouvernement de la Colombie a en outre fait état de la Convention de Montevideo sur l'asile politique, de 1933. C'est en fait cette convention qui a été invoquée dans la lettre du 14 janvier 1949 de l'ambassadeur de la Colombie au ministre des Affaires étrangères du Pérou. Il a été prétendu que l'article 2 de cette convention interprète la Convention de La Havane de 1928 dans le sens que la qualification d'un délit politique appartient à l'État qui octroie l'asile. Les articles 6 et 7 de la Convention de Montevideo disposent que celle-ci sera ratifiée et entrera en vigueur à mesure que les ratifications sont déposées. La Convention de Montevideo n'a pas été ratifiée par le Pérou, et ne saurait être invoquée contre cet État. Le fait que l'on a jugé nécessaire d'incorporer dans cette convention un article admettant le droit de qualification unilatérale paraît indiquer que cette solution était considérée comme une règle nouvelle, non reconnue par la Convention de La Havane. En outre, il est dit dans le préambule de la Convention de Montevideo (textes espagnol, français et portugais) que cette dernière modifie la Convention de La Havane. Elle ne saurait donc être considérée comme représentant simplement une interprétation de cette convention.

Le Gouvernement de la Colombie s'est finalement prévalu, « d'une façon générale, du droit international américain ». En plus des règles conventionnelles déjà examinées, il s'est fondé sur une prétendue coutume régionale ou locale, propre aux États de l'Amérique latine.

La Partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre Partie. Le Gouvernement de la Colombie doit prouver que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les États en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'État octroyant l'asile et un devoir incombant à l'État territorial. Ceci découle de l'article 38 du Statut de la Cour, qui fait mention de la coutume

internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

A l'appui de sa thèse touchant l'existence d'une telle coutume, le Gouvernement de la Colombie a cité un grand nombre de traités d'extradition qui, comme il a été déjà dit, sont sans pertinence pour la question qui est considérée ici. Il a cité des conventions et accords qui ne contiennent aucune disposition relative à la prétendue règle de qualification unilatérale et définitive, tels que la Convention de Montevideo de 1889 sur le droit pénal international, l'Accord bolivarien de 1911 et la Convention de La Havane de 1928. Il a invoqué des conventions qui n'ont pas été ratifiées par le Pérou, telles que les Conventions de Montevideo de 1933 et de 1939. En fait, la Convention de 1933 n'a pas été ratifiée par plus de onze États et la Convention de 1939 l'a été par deux États seulement.

C'est en particulier sur la Convention de Montevideo de 1933 que le conseil du Gouvernement de la Colombie s'est fondé, à cet égard également. On a soutenu que cette convention n'a fait que codifier des principes déjà reconnus par la coutume de l'Amérique latine et qu'elle pouvait être opposée au Pérou comme constituant la preuve du droit coutumier. Le nombre limité d'États qui ont ratifié cette convention révèle la faiblesse de cette thèse, qui est en outre infirmée par le préambule de la convention, où il est dit que celle-ci modifie la Convention de La Havane.

Enfin, le Gouvernement de la Colombie a cité un grand nombre de cas particuliers dans lesquels l'asile diplomatique a, en fait, été accordé et respecté. Mais il n'a pas établi que la règle prétendue de la qualification unilatérale et définitive ait été invoquée ou que — si, dans certains cas, elle a, en fait, été invoquée — elle ait été appliquée, en dehors des stipulations conventionnelles, par les États qui accordaient l'asile, en tant que droit appartenant à ceux-ci, et respectée par les États territoriaux en tant que devoir leur incombant, et pas seulement pour des raisons d'opportunité politique. Les faits soumis à la Cour révèlent tant d'incertitude et de contradictions, tant de fluctuations et de discordances dans l'exercice de l'asile diplomatique et dans les vues officiellement exprimées à diverses occasions ; il y a eu un tel manque de consistance dans la succession rapide des textes conventionnels relatifs à l'asile, ratifiés par certains États et rejetés par d'autres, et la pratique a été influencée à tel point par des considérations d'opportunité politique dans les divers cas, qu'il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit en ce qui concerne la prétendue règle de la qualification unilatérale et définitive du délit.

La Cour ne saurait donc admettre que le Gouvernement de la Colombie ait prouvé l'existence d'une telle coutume. A supposer que cette coutume existât entre certains États seulement de l'Amérique latine, elle ne pourrait pas être opposée au Pérou qui, loin

d'y avoir adhéré par son attitude, l'a au contraire répudiée en s'abstenant de ratifier les Conventions de Montevideo de 1933 et 1939, les premières qui aient inclus une règle concernant la qualification du délit en matière d'asile diplomatique.

Dans leurs écritures et au cours de la procédure orale, les deux Gouvernements se sont prévalus respectivement, le Gouvernement de la Colombie de communiqués officiels publiés par le ministère des Affaires étrangères du Pérou les 13 et 26 octobre 1948, le Gouvernement du Pérou d'un rapport de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie en date du 2 septembre 1937, lesquels, sur la question de la qualification, énoncent des vues opposées à celles que ces Gouvernements soutiennent aujourd'hui. La Cour, dont la mission est d'appliquer au jugement de la présente affaire le droit international, ne saurait attacher une importance décisive à aucun de ces documents.

Pour ces motifs, la Cour arrive à ce résultat que la Colombie, en tant qu'État octroyant l'asile, n'a pas le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive obligatoire pour le Pérou.

* * *

Dans sa seconde conclusion, le Gouvernement de la Colombie prie la Cour de dire et juger :

« Que la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Victor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

Cette obligation prétendue, à la charge du Gouvernement du Pérou, ne dépend pas entièrement de la réponse donnée à la première conclusion de la Colombie relative à la qualification unilatérale et définitive du délit. Des deux premiers articles de la Convention de La Havane, il résulte que, même si un tel droit de qualification n'est pas admis, le Gouvernement de la Colombie est fondé, sous certaines conditions, à demander un sauf-conduit.

La première condition est que l'asile ait été régulièrement accordé et maintenu. L'asile ne peut être accordé qu'aux criminels politiques qui ne sont pas accusés ou condamnés pour délits communs, et seulement dans les cas d'urgence, et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté. Ces points se rattachent à la demande reconventionnelle du Pérou ; ils seront donc examinés plus tard, dans la mesure nécessaire au règlement de la présente affaire.

La seconde condition est énoncée à l'article 2 de la Convention de La Havane :

« Troisièmement : Le Gouvernement de l'État pourra exiger que le réfugié soit mis hors du territoire national dans le plus bref délai possible ; et l'agent diplomatique du pays qui aurait accordé l'asile pourra à son tour exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

Si l'on tient compte, d'une part, de la structure de cette disposition qui indique un ordre successif et, d'autre part, du sens naturel et ordinaire des mots « à son tour », cette disposition peut seulement signifier que l'État territorial pourra exiger que le réfugié soit mis hors du pays et que ce n'est que par après que l'État accordant l'asile peut exiger les garanties nécessaires comme une condition de cette mise hors du territoire. En d'autres termes, cette disposition donne à l'État territorial l'option de demander le départ du réfugié, cet État n'étant tenu d'accorder un sauf-conduit qu'après avoir exercé ladite option.

L'interprétation opposée conduirait, dans le cas soumis à la Cour, à cette conclusion qu'il appartiendrait à la Colombie de juger seule si toutes les conditions prescrites par les articles 1 et 2 de la Convention pour la régularité de l'asile sont remplies. Ce serait là une conséquence manifestement incompatible avec le régime institué par la convention.

Il existe assurément une pratique selon laquelle l'agent diplomatique accordant l'asile sollicite immédiatement un sauf-conduit sans attendre que l'État territorial demande le départ du réfugié. Cette manière d'agir est conforme à certains besoins : l'agent diplomatique a naturellement le désir de ne pas voir se prolonger la présence chez lui du réfugié ; de son côté, le gouvernement du pays a, dans un très grand nombre de cas, le désir de voir s'éloigner l'adversaire politique qui a obtenu l'asile. Cette concordance de vues suffit à expliquer la pratique ici constatée, mais cette pratique ne signifie pas et ne saurait signifier que l'État, auquel une telle demande de sauf-conduit est adressée, soit juridiquement tenu d'y faire droit.

Dans la présente espèce, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé que Haya de la Torre quittât le Pérou. Ce Gouvernement a contesté la légalité de l'asile qui avait été accordé et il a refusé de délivrer un sauf-conduit. Dans ces conditions, le Gouvernement de la Colombie n'est pas fondé à réclamer, de la part du Gouvernement du Pérou, les garanties nécessaires pour que Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.

* * *

La demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, en sa forme définitive, fut énoncée au cours de l'exposé oral du 3 octobre 1950 dans les termes suivants :

« PLAISE A LA COUR :

Dire et juger à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée en 1928 et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

Ainsi qu'il a déjà été dit, le dernier membre de phrase : « et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité » ne figurait pas dans la demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou dans le Contre-Mémoire. L'adjonction n'en a été faite qu'au cours de la procédure orale. La Cour examinera tout d'abord la demande reconventionnelle en sa forme primitive.

La demande reconventionnelle tend essentiellement à mettre un terme au litige, en invitant la Cour à déclarer que l'asile a été mal donné, son octroi étant contraire à certaines dispositions de la Convention de La Havane. Son objet est exclusivement de définir à cette fin les rapports de droit que ladite convention a établis entre la Colombie et le Pérou. La Cour observe à ce sujet que la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle. Elle relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ces autorités des personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ne contient aucune disposition semblable pour les criminels politiques. Elle constate enfin que ni dans la correspondance diplomatique produite par les Parties, ni à un moment quelconque de la présente instance, cette question n'a été soulevée, et, en fait, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé la remise du réfugié.

Il ressort des conclusions finales du Gouvernement de la Colombie, telles qu'elles ont été formulées devant la Cour, le 6 octobre 1950, que ce Gouvernement n'a pas contesté la compétence de la Cour relativement à la demande reconventionnelle en sa forme primitive ; il ne l'a fait que relativement à l'adjonction faite au cours de la procédure orale. Il a, par contre, s'appuyant sur l'article 63 du Règlement de la Cour, contesté la recevabilité de la demande reconventionnelle en faisant valoir son défaut de connexité directe avec l'objet de la requête. Ce défaut de connexité résulterait, selon lui, du fait que la demande reconventionnelle poserait des problèmes nouveaux et tendrait ainsi à déplacer la matière du litige.

La Cour ne peut se ranger à cette manière de voir. Il ressort clairement de l'argumentation des Parties que la deuxième conclusion du Gouvernement de la Colombie, relative à l'exigence d'un sauf-conduit, s'appuie largement sur la régularité prétendue de l'asile, régularité qui précisément est contestée par la demande reconventionnelle. La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisé-

ment de faits qui sont mis en jeu par la demande reconventionnelle. La connexité directe étant ainsi clairement établie, la seule exception opposée à la recevabilité de la demande reconventionnelle en sa forme primitive se trouve écartée.

Avant d'examiner le bien-fondé de la demande reconventionnelle, la Cour doit préciser le sens qu'elle attache aux termes : « l'octroi de l'asile » que l'on y relève. Octroyer asile n'est pas un acte instantané, qui prendrait fin avec l'accueil fait, à un moment donné, à un réfugié dans une ambassade ou dans une légation. Tout octroi d'asile engendre, et, par conséquent, implique logiquement un état de protection ; l'asile est octroyé aussi longtemps que la présence continuée du réfugié dans l'ambassade prolonge cette protection. Cette façon de voir, imposée par la nature de l'institution de l'asile, est d'ailleurs confirmée par l'attitude des Parties au cours de l'instance. La demande reconventionnelle, telle qu'elle figure au Contre-Mémoire du Gouvernement du Pérou, se réfère expressément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, texte qui dispose que l'asile ne pourra être accordé que « pour le temps strictement indispensable ». Le Gouvernement de la Colombie n'a pas entendu autrement les choses ; sa Réplique indique que, pour lui comme pour le Gouvernement du Pérou, la référence à la disposition susdite de la Convention de La Havane pose la question de « la durée du refuge ».

Le Gouvernement du Pérou a fondé sa demande reconventionnelle sur deux bases distinctes qui correspondent respectivement à l'article premier, paragraphe premier, et à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane.

Aux termes de l'article premier, paragraphe premier, « Il n'est pas permis aux États de donner asile... aux personnes accusées ou condamnées pour délits communs ». La preuve que Haya de la Torre a été, préalablement à l'asile, accusé ou condamné pour délits de droit commun incombe au Pérou.

La Cour n'éprouve pas de difficulté à admettre que, dans l'espèce, le réfugié se trouvait être un « accusé » au sens de la Convention de La Havane, les pièces produites par le Gouvernement du Pérou lui paraissant concluantes à cet égard. On ne saurait guère admettre que le terme « accusé » comporte, dans un traité multilatéral, tel que celui de La Havane, une signification technique précise, subordonnant la qualification d'« accusé » à l'accomplissement de formalités strictement définies et qui pourraient différer d'une législation à une autre.

En revanche, la Cour estime que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation

la rébellion militaire, et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun en prescrivant : « Les délits de droit commun commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion seront punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion. »

Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée.

Le Gouvernement du Pérou assigne comme deuxième base à sa demande reconventionnelle la méconnaissance prétendue de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, disposition ainsi conçue : « L'asile ne pourra être accordé sauf dans les cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière. »

Avant de procéder à l'examen de cette disposition, la Cour estime devoir faire les remarques suivantes au sujet de la Convention de La Havane en général, et plus particulièrement au sujet de son article 2.

La Convention de La Havane, qui est le seul instrument conventionnel pertinent en la présente affaire, a eu pour objet, comme l'indique son préambule, de fixer les règles que les États signataires sont tenus d'observer pour la concession de l'asile dans leurs relations mutuelles. On a entendu par là, ainsi qu'il a été dit plus haut, mettre un terme à des abus engendrés par la pratique de l'asile et de nature à compromettre son crédit et son utilité. C'est ce que confirme la tournure tantôt prohibitive, tantôt nettement restrictive des articles 1 et 2 de la convention.

L'article 2 traite de l'asile des criminels politiques et fixe avec précision les conditions auxquelles est subordonné le respect par l'État territorial de l'asile qui leur serait octroyé. Il est à remarquer que toutes ces conditions tendent à donner des garanties à l'État territorial et se présentent, en définitive, comme la contre-partie de l'obligation qu'il assume de respecter l'asile, c'est-à-dire d'en accepter le principe et les conséquences tant qu'il est régulièrement maintenu.

En tête des conditions énoncées figure la disposition précitée de l'article 2, paragraphe 2. Elle en est assurément la plus importante, la justification essentielle de l'asile se trouvant dans l'imminence ou la persistance d'un danger pour la personne du réfugié. C'est au Gouvernement de la Colombie qu'il appartenait de faire la preuve des éléments de fait qui répondent à la condition ainsi énoncée.

Il n'est pas contesté entre Parties que l'asile peut être accordé dans un but humanitaire pour protéger les criminels politiques contre l'action violente et désordonnée d'éléments irresponsables

de la population. Il n'a pas été allégué par le Gouvernement de la Colombie que Haya de la Torre se soit trouvé dans une telle situation au moment où il a cherché refuge dans l'ambassade de la Colombie à Lima. A ce moment, trois mois s'étaient écoulés depuis la rébellion militaire. Ce long intervalle donne à la présente affaire un aspect tout à fait particulier. Durant ces trois mois, Haya de la Torre avait apparemment vécu caché dans le pays, refusant d'obtempérer à la sommation judiciaire à comparaître publiée les 16-18 novembre 1948, s'abstenant de demander asile dans les ambassades étrangères où plusieurs de ses co-accusés avaient trouvé refuge avant ces dates. Ce n'est que le 3 janvier 1949 qu'il s'est fait asiler dans l'ambassade de la Colombie. La Cour estime que, *prima facie*, de telles circonstances autorisent difficilement à parler d'urgence.

La correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements n'indique pas la nature du danger dont le réfugié se serait trouvé menacé. Pareillement, le Mémoire du Gouvernement de la Colombie se borne à dire que le réfugié a demandé à l'ambassadeur de lui accorder la protection diplomatique de l'asile, sa liberté et sa vie étant en danger. C'est seulement dans sa réplique que le Gouvernement de la Colombie a précisé la nature du danger contre lequel le réfugié avait entendu lui demander protection. Ce danger aurait été celui résultant pour le réfugié en particulier de la situation politique anormale existant au Pérou à la suite de l'état de siège déclaré le 4 octobre 1948, et prorogé successivement le 2 novembre, le 2 décembre 1948 et le 2 janvier 1949 ; de la déclaration de « crise nationale » du 25 octobre 1948 contenant diverses affirmations contre l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, parti politique dont le réfugié avait la direction ; de la mise hors la loi de ce même parti par le décret du 4 octobre 1948 ; de l'ordonnance du juge d'instruction suppléant de la Marine en date du 13 novembre 1948, prescrivant de citer les défaillants par sommation publique ; du décret du 4 novembre 1948 prévoyant l'institution de cours martiales pour juger sommairement, avec faculté d'aggravation des peines et suppression du droit d'appel, les auteurs, complices et autres responsables des délits de rébellion, sédition ou mutinerie.

De l'ensemble des faits ainsi allégués se dégage, cette fois clairement, la nature du danger dont le caractère urgent aurait, selon le Gouvernement de la Colombie, justifié l'asile : ce danger serait celui d'une justice politique par l'effet de la subordination des autorités judiciaires péruviennes aux injonctions de l'exécutif.

Il convient donc d'examiner si, et éventuellement dans quelle mesure, un danger de cette nature peut servir de fondement à l'asile.

En principe, on ne peut concevoir qu'en parlant de « cas d'urgence », la Convention de La Havane ait englobé dans ces termes le danger des poursuites régulières auxquelles s'expose le citoyen d'un pays en attendant aux institutions de ce pays ; on ne peut davantage admettre qu'elle ait songé à la protection contre l'action régulière de la justice en parlant du temps strictement indispensable « pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ».

Vainement voudrait-on tirer argument en sens contraire de l'article premier de la Convention de La Havane qui interdit de donner asile aux personnes « accusées ou condamnées pour délits communs » et qui prescrit de remettre ces mêmes personnes au gouvernement local aussitôt que celui-ci l'exige. On ne peut en déduire qu'une personne, parce qu'elle est accusée de crimes politiques et non de délits de droit commun, a qualité, par cela seulement, pour être asilée. Il est clair qu'une telle déduction méconnaîtrait les conditions auxquelles l'article 2, paragraphe 2, a subordonné l'octroi de l'asile aux criminels politiques.

En principe donc, l'asile ne peut être opposé à l'action de la justice. Il n'y a d'exception à ce principe que si, sous le couvert de la justice, l'arbitraire se substitue au règne de la loi. Tel serait le cas si l'administration de la justice se trouvait viciée par des mesures clairement inspirées par l'esprit politique. L'asile protège le criminel politique contre toutes mesures que le pouvoir prendrait ou tenterait de prendre contre ses adversaires politiques et dont le caractère extra-légal serait manifeste. Le terme « sûreté », qui, dans l'article 2, paragraphe 2, détermine l'effet propre de l'asile accordé aux criminels politiques, signifie protection contre l'arbitraire du pouvoir, bénéfice de la légalité. Au contraire, la sûreté découlant de l'asile ne saurait être entendue comme une protection contre l'application régulière des lois et la juridiction des tribunaux légalement constitués. Une protection ainsi entendue autoriserait l'agent diplomatique à mettre obstacle à l'application des lois du pays alors qu'il a l'obligation de les respecter ; elle deviendrait en fait l'équivalent d'une immunité, ce qui est évidemment en dehors des intentions qui ont inspiré la Convention de La Havane.

Il est vrai que des décrets successivement promulgués par le Gouvernement du Pérou avaient établi et prorogé l'état de siège dans ce pays ; mais il n'a pas été démontré que l'existence de l'état de siège impliquait la subordination de la justice à l'exécutif, ni que la suspension de certaines garanties constitutionnelles entraînait l'abolition des garanties judiciaires. Quant au décret du 4 novembre 1948 prévoyant l'institution de Cours martiales, il ne contenait aucune indication pouvant faire croire que les nouvelles prescriptions s'appliqueraient rétroactivement aux délits perpétrés antérieurement à la publication dudit décret. En fait, ce décret n'a pas été appliqué à la procédure judiciaire poursuivie

contre Haya de la Torre, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus. En ce qui concerne l'avenir, la Cour a pris acte de la déclaration suivante faite au nom du Gouvernement du Pérou :

« Le décret-loi en question porte la date du 4 novembre 1948, c'est-à-dire qu'il fut promulgué un mois après l'accomplissement des faits qui ont causé l'ouverture du procès contre Haya de la Torre. Ce décret fut promulgué afin d'être appliqué aux délits qui auraient pu se perpétrer après sa publication, et personne au Pérou n'aurait jamais songé à l'utiliser pour juger le cas auquel la défense colombienne fait maladroitement allusion, puisque le principe selon lequel les lois n'ont pas d'effets rétroactifs, surtout en matière pénale, y est largement reconnu. Si l'affirmation lancée en ce sens par le Gouvernement de la Colombie avait été vraie, jamais le Gouvernement du Pérou ne se serait permis de soumettre le cas à la Cour internationale de Justice. »

Cette déclaration, qui figure dans la Duplique, a été confirmée par l'agent du Gouvernement du Pérou dans son exposé oral du 2 octobre 1950.

La Cour ne saurait admettre que les États signataires de la Convention de La Havane eussent entendu substituer à la pratique des républiques de l'Amérique latine, pratique dans laquelle les considérations de courtoisie, de bon voisinage et d'opportunité politique ont toujours tenu une très large place, un régime juridique qui garantirait à leurs propres nationaux accusés de crimes politiques le privilège d'échapper à la juridiction nationale. Une telle conception se heurterait, au surplus, à l'une des traditions les mieux établies dans l'Amérique latine, celle de la non-intervention. La Sixième Conférence panaméricaine de 1928, au cours de laquelle fut signée la Convention sur l'asile, fut aussi celle où les États de l'Amérique latine affirmèrent leur opposition résolue à toute politique d'intervention étrangère. Il serait difficile de concevoir que ces mêmes États eussent consenti en ce même moment à se soumettre à l'intervention sous sa forme la moins acceptable, celle qui implique immixtion de l'étranger dans le fonctionnement de la justice interne et qui ne saurait guère se manifester sans jeter quelque soupçon sur l'impartialité de celle-ci.

Aussi bien la correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements témoigne-t-elle du constant souci de la Colombie de rester, sur ce terrain comme ailleurs, fidèle à la tradition de la non-intervention. Elle ne s'est pas départie de cette attitude même quand elle s'est trouvée placée en face d'une déclaration catégorique du ministre des Affaires étrangères du Pérou affirmant que le tribunal devant lequel était cité Haya de la Torre était conforme à l'organisation générale et permanente du pouvoir judiciaire péruvien et sous le contrôle de la Cour suprême. Cette affirmation n'a appelé de sa part ni contestation ni réserve. Ce n'est que beaucoup plus tard, à la suite de l'introduction de la demande reconventionnelle du Pérou que, dans la

Réplique et au cours des exposés oraux, le Gouvernement de la Colombie a choisi de porter la défense de l'asile sur un terrain où la Convention de La Havane, interprétée à la lumière des traditions les mieux assises de l'Amérique latine, ne lui donnait pas de fondement.

Les considérations qui précèdent conduisent à écarter la thèse selon laquelle la Convention de La Havane aurait voulu assurer, de façon tout à fait générale, la protection de l'asile à toute personne poursuivie pour crimes ou délits politiques soit au cours d'événements révolutionnaires, soit pendant les temps plus ou moins troublés qui les suivent, pour cette seule raison que l'on doit présumer que l'administration de la justice s'en trouve altérée. Il est clair que l'adoption d'un tel critère conduirait à des ingérences étrangères, particulièrement blessantes, dans les affaires intérieures des États ; on ne lui trouve d'ailleurs pas de confirmation dans la pratique de l'Amérique latine telle qu'elle a été exposée à la Cour.

La Cour, en s'exprimant ainsi, ne perd pas de vue les nombreux cas d'asile qui ont été cités dans la Réplique du Gouvernement de la Colombie et en termes de plaidoiries. Il y a lieu de faire à ce sujet les remarques suivantes :

Faute de données de fait précises, il est difficile de se former une idée de la portée de ces cas, en tant que précédents de nature à établir l'existence d'une obligation juridique pour l'État territorial de reconnaître la validité d'un asile octroyé à l'encontre des poursuites engagées par la justice locale. Les faits portés à la connaissance de la Cour montrent que dans nombre de cas, les personnalités qui ont bénéficié de l'asile n'avaient, au moment de l'octroi, été l'objet d'aucune accusation émanant des autorités judiciaires. De façon plus générale, des considérations de convenance ou de simple opportunité politique semblent avoir déterminé l'État territorial à reconnaître l'asile sans que cette décision lui fût dictée par le sentiment d'un devoir juridique quelconque.

Ces remarques, si elles tendent à réduire considérablement la portée, en tant que précédents, des cas d'asile signalés par le Gouvernement de la Colombie, démontrent, en revanche, que l'asile, tel qu'il a été pratiqué dans l'Amérique latine, est une institution qui, dans une mesure très large, doit son développement à des facteurs extra-juridiques. Les relations de bon voisinage des républiques, les intérêts politiques divers des gouvernements ont favorisé la reconnaissance mutuelle de l'asile en dehors de toute réglementation juridique nettement définie. En particulier, la Convention de La Havane, si elle représente incontestablement une réaction contre des pratiques abusives, ne tend aucunement à limiter la pratique de l'asile en tant que celle-ci procède de l'accord des gouvernements intéressés, s'inspirant de sentiments mutuels de tolérance et de bonne volonté.

En conclusion, sur la base des constatations et considérations énoncées ci-dessus, la Cour estime qu'à la date des 3-4 janvier 1949, il n'existait pas un danger constituant un cas d'urgence, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane.

Cette appréciation ne comporte aucune critique à l'égard de l'ambassadeur de la Colombie. Sa décision d'accueillir, le 3 janvier 1949 au soir, le réfugié peut avoir été prise sans possibilité de longues réflexions ; elle peut avoir été influencée tant par l'octroi des sauf-conduits accordés précédemment à des co-accusés de Haya de la Torre que par la considération plus générale des événements récents qui s'étaient déroulés au Pérou, événements qui peuvent l'avoir porté à croire à un cas d'urgence. Mais cette appréciation subjective n'est pas l'élément pertinent dans la décision que la Cour est appelée à rendre au sujet de la validité de l'asile ; seule importe ici la réalité objective des faits : c'est elle qui doit déterminer la décision de la Cour.

Les lettres de l'ambassadeur de la Colombie du 14 janvier et du 12 février 1949 font apparaître l'attitude du Gouvernement de la Colombie à l'égard de l'asile accordé par son ambassadeur. La première confirme l'asile et prétend en justifier l'octroi par une qualification unilatérale du réfugié. La seconde formule l'exigence de l'établissement d'un sauf-conduit en vue de permettre le départ du réfugié et a appuyé expressément cette exigence sur « les obligations internationales » qui s'imposeraient au Gouvernement du Pérou. En s'exprimant ainsi, le Gouvernement de la Colombie a définitivement affirmé sa volonté de protéger Haya de la Torre malgré l'existence de poursuites engagées contre lui du chef de rébellion militaire. Il a maintenu cette attitude et cette protection en persistant dans l'exigence du sauf-conduit, alors même que le ministre des Affaires étrangères du Pérou lui rappelait « le procès judiciaire instauré sous la souveraineté nationale » à charge du réfugié (lettres du ministre des Affaires étrangères du Pérou du 19 mars 1949 ; de l'ambassadeur de la Colombie du 28 mars 1949).

Il ressort donc clairement de cette correspondance que la Cour ne saurait être limitée dans son appréciation de l'asile à la date des 3-4 janvier 1949 comme date de son octroi. L'octroi, ainsi qu'il a été dit plus haut, est inséparable de la protection qu'il engendre, protection qui a revêtu ici la forme d'une défense contre l'action judiciaire. Il en résulte que l'asile a été octroyé aussi longtemps que le Gouvernement de la Colombie s'en est prévalu à l'appui de sa demande de sauf-conduit.

La Cour est amenée ainsi à constater que l'octroi de l'asile, à partir des 3-4 janvier 1949 jusqu'au moment où les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour lui soumettre leur différend, a été prolongé pour une raison que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane ne reconnaît pas.

Cette constatation rend sans objet l'adjonction à la demande reconventionnelle présentée au cours de la procédure orale et énoncée par ces mots : « et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité ». Cette partie de la conclusion finalement énoncée par le Gouvernement du Pérou était destinée à se substituer à la demande reconventionnelle en sa forme primitive si celle-ci était écartée : elle disparaît par le fait que cette demande a été admise. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner ni l'exception d'incompétence ni les exceptions d'irrecevabilité que le Gouvernement de la Colombie a déduites de l'inobservation de l'article 63 du Règlement de la Cour, ni la valeur au fond de la prétention ainsi présentée par le Gouvernement du Pérou.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

sur les conclusions du Gouvernement de la Colombie,

par quatorze voix contre deux,

Rejette la première conclusion en tant que celle-ci impliquerait un droit pour la Colombie, comme pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale, définitive et obligatoire pour le Pérou ;

par quinze voix contre une,

Rejette la deuxième conclusion ;

sur la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou,

par quinze voix contre une,

La rejette en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928 ;

par dix voix contre six,

Dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt novembre mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ALVAREZ, BADAWI PACHA, MM. READ et AZEVEDO, juges, et M. CAICEDO, juge *ad hoc*, déclarant ne pas pouvoir, sur certains points, se rallier à l'arrêt de la Cour et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent audit arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

M. ZORIČIĆ, juge, tout en se déclarant d'accord sur les trois premiers points du dispositif et sur les motifs y afférents, regrette de ne pouvoir se rallier au dernier point du dispositif, vu qu'il considère que l'asile a été octroyé conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane. Il partage à ce sujet les vues exprimées dans l'opinion dissidente de M. Read, juge.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) G.-C.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR

I. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

A. — AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

a) *Annexes au Mémoire :*

1. — 1949, janvier 4. N° 2/1. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
2. — 1949, janvier 14. N° 8/2. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
3. — 1949, février 12. N° 2/64. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
4. — 1949, février 22. N° (D) 6-8/2. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
5. — 1949, mars 4. N° 40/6. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
6. — 1949, mars 19. N° (D) 6-8/4. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
7. — 1949, mars 28. N° 73/9. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
8. — 1949, avril 6. N° (D) 6-8/6. Lettre du ministère des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
9. — 1949, avril 7. Déclarations du ministre des Affaires étrangères de Colombie à la presse.
10. — 1949, avril 29. N° (S) 6-8/7. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
11. — Acte de Lima du 31 août, 1949.
12. — 1949, août 31. Lettre du plénipotentiaire spécial de la Colombie à Lima au plénipotentiaire spécial du Pérou.
13. — 1949, août 31. N° (D) 6-8/14. Lettre du plénipotentiaire spécial du Pérou au plénipotentiaire spécial de la Colombie à Lima.
14. — 1949, août 31. N° 300/36. Lettre de l'ambassadeur de Colombie au ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou.

15. — 1949, septembre 1^{er}. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
16. — 1944, octobre 20. Lettre de la légation du Pérou au Guatemala à la Junte militaire de gouvernement.
17. — 1948, octobre 28. N° 5-20 M/34. Lettre de la légation du Pérou à Panama au ministre des Affaires étrangères.
18. — Extrait du Traité de droit international privé, signé à la Junte de juristes américains réunie à Lima en 1879.
19. — Extrait du Traité de droit pénal international, signé au 1^{er} Congrès sud-américain de droit international privé réuni à Montevideo en 1889.
20. — Accord bolivarien sur l'extradition, signé à Caracas le 18 juillet 1911.
21. — Convention sur l'asile, signée à la VI^{me} Conférence panaméricaine.
22. — Convention sur l'asile politique, signée à la VII^{me} Conférence panaméricaine.
23. — Extrait du traité sur l'asile et le refuge politique, signé au II^{me} Congrès sud-américain de droit international réuni à Montevideo en 1939.
24. — Extrait de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la IX^{me} Conférence panaméricaine.
25. — Extrait de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à l'Assemblée générale des N. U. le 10 décembre 1948.

b) *Annexes à la Réplique :*

1. — Documents relatifs à l'asile de MM. Manuel Gutiérrez Aliaga et Luis Felipe Rodríguez à l'ambassade de l'Uruguay à Lima et aux sauf-conduits qui leur ont été accordés par le Gouvernement péruvien (cinq notes désignées de A à E).
2. — Décret-loi n° 4 du 4 novembre 1948 créant une Cour martiale pour juger sommairement les auteurs, complices et autres responsables des délits de rébellion, sédition ou émeute.

B. — AU NOM DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

a) *Annexes au Contre-Mémoire :*

1. — Procès-verbal (Acte) de Lima du 31 août 1949 (cf. annexe n° 1).
2. — Réquisitoire du Procureur du 7 septembre 1949 dans le procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexes nos 2, 4, 25).
3. — Folios 105 à 145 du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport du sous-inspecteur, chef du bureau des Affaires spéciales, sur le sabotage de la Centrale des téléphones (cf. annexe n° 3).
4. — Exemplaire du journal officiel du Pérou *El Peruano* du 4 octobre 1948 (cf. annexes nos 4 et 32).

5. — Folios 27, 31 et 196 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la dénonciation, l'inspection oculaire et l'expertise d'explosifs trouvés à San Isidro (cf. annexe n° 5).
6. — Folio 708 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note n° 290, du 3 octobre 1948, à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, à propos de bombes trouvées dans un taxi (cf. annexe n° 6).
7. — Note du 4 octobre 1948, à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, à propos d'une bombe de dynamite trouvée dans le jardin de la maison du secrétaire de la Compagnie des téléphones ; cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 7).
8. — Folios 219 et suivants du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport n° 312, du 5 octobre 1948, au sous-inspecteur, chef de Cabinet, à propos de l'explosion de bombes sur les toits d'immeubles (cf. annexe n° 8).
9. — Folio 501 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le communiqué n° 201, du 4 octobre 1948, adressé à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, sur l'attentat commis contre une succursale de la Banque populaire du Pérou (cf. annexe n° 9).
10. — Folios 215 à 217 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note n° 465, du 4 octobre 1948, et le rapport n° 1309, du 14 octobre 1948, adressés à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, sur les pétards de dynamite déposés dans un poste distributeur d'essence (cf. annexe n° 10), et note n° 211-R/Ia, adressée au même inspecteur général à propos de bombes trouvées près d'une caserne (cf. annexe n° 24).
11. — Folios 516 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant aux bombes trouvées encastrées dans le mur mitoyen d'une fabrique de verre (cf. annexe n° 11).
12. — Folios 509 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant aux bombes de dynamite trouvées dans le jardin d'une maison de Miraflores (cf. annexe n° 12).
13. — Folios 523 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes dont l'explosion sur la voie publique a causé des blessures (cf. annexe n° 13).
14. — Folio 703 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant diverses pièces à propos de la bombe et de la bouteille incendiaire déposées à la porte d'une épicerie (cf. annexe n° 14).

15. — Folios 221 à 223 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents concernant la bombe trouvée près de l'imprimerie du journal *El Comercio* (cf. annexe n° 15).
16. — Folios 512 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes lancées contre une maison (cf. annexe n° 16), et à la bombe trouvée au pied du mur d'une caserne (cf. annexe n° 22).
17. — Folio 207 à 205 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant diverses pièces se rapportant à une bombe déposée sur la voie du tramway (cf. annexe n° 17).
18. — Folio 210 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents sur la bombe trouvée dans un autobus (cf. annexe n° 18).
19. — Folio 229 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant à la cartouche de gélinite trouvée dans les locaux du quotidien *La Prensa* (cf. annexe n° 19).
20. — Folios 201 et 202 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant plusieurs documents se rapportant aux vingt-huit bombes de dynamite trouvées sur le toit d'un hôtel (cf. annexe n° 20).
21. — Folios 740 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figurent divers documents concernant la bombe mêlée à du charbon qui explosa dans le foyer d'un fourneau de cuisine (cf. annexe n° 21).
22. — Folio 700 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes trouvées sur le toit de la maison voisine de l'atelier de la Compagnie des téléphones (cf. annexe n° 23).
23. — Folios 21 et 22 du cahier 11-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure la liste des documents et preuves remis par la préfecture à la zone judiciaire de la Marine pour être ajoutés à l'instruction ouverte à la suite du mouvement subversif du 3 octobre 1948 (cf. annexes nos 25 et 57).
24. — Folios 96 à 98 du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport n° 55, du 8 octobre 1948, sur la préparation d'explosifs dans une fabrique de cuisinières (cf. annexe n° 26).
25. — Folios 90 et suivants du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure le rapport de l'officier en second du Corps d'Investigations et Surveillance, à l'inspecteur général, chef du corps, sur la fabrication de bombes par le Parti apriste (cf. annexe n° 27).
26. — Rapport du juge d'instruction sur le sabotage de la Centrale des téléphones et la fabrication de bombes explosives par des mem-

bres du Parti apriste, qui figure aux folios 300 et suivants du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 28).

27. — Folio 847 et verso du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la déclaration de M. Alberto Benavides, qui fut sollicité par des dirigeants apristes afin qu'il fondît des revêtements de bombes explosives (cf. annexe n° 29).
28. — Cinq reproductions photographiques de tracts utilisés par l'Apra au cours de sa campagne d'incitation précédant la rébellion du 3 octobre 1948 (cf. annexe n° 30).
29. — Exemplaires des journaux de Lima, contenant les informations publiées à la suite du soulèvement du 3 octobre 1948 (cf. annexe n° 31).
30. — Livre contenant les procès-verbaux du procès pour trafic de stupéfiants instruit devant une cour des États-Unis d'Amérique (District sud de New-York), contre Edward Tampa, Miguel E. Gonzales et Eduardo Balarezo, qui démontrent la connexion de ce dernier avec le mouvement révolutionnaire du 3 octobre 1948, et avec le chef de l'Apra, Víctor Raúl Haya de la Torre. Ce document est légalisé par les autorités des États-Unis d'Amérique (cf. annexe n° 33).
31. — Copies photographiques des documents communiqués à l'ambassadeur du Pérou à Washington par le Bureau des narcotiques des États-Unis d'Amérique (cf. annexe n° 34).
32. — Lettre adressée à M. Haya de la Torre par le commandant Aguila Pardo, folio 624 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres. Reproduction photographique du document et copie légalisée (cf. annexe n° 35).
33. — Décret n° 23 du 4 octobre 1948, du Pouvoir exécutif, déclarant l'Apra hors la loi (cf. annexe n° 36).
34. — Exemplaire du Code pénal de la République du Pérou ; loi n° 4868 du 10 janvier 1924 (cf. annexe n° 37).
35. — Exemplaire du Code de justice militaire de la République du Pérou ; loi n° 8991 du 16 octobre 1939 (cf. annexe n° 37).
36. — Ordonnance du chef de la zone judiciaire de la Marine, du 3 octobre 1948, décrétant l'ouverture d'enquêtes par le juge d'instruction permanent de la Marine, folio 1 et verso du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 38).
37. — Folios 8 et 9 du cahier n° 1 du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'avis de l'auditeur invitant la direction de la zone judiciaire de la Marine à rendre un arrêt en forme décrétant l'ouverture de la procédure, et arrêt du 4 octobre 1948 décrétant l'ouverture d'un procès militaire conformément à l'avis de l'auditeur de la même date (cf. annexe n° 39).

38. — Folios 22 à 24 du cahier n° 1 du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure l'introduction de l'action en justice contre les responsables, exécutants et fauteurs (cf. annexe n° 40).
39. — Dénonciation du ministre de l'Intérieur transcrite par le ministre de la Marine au chef de la zone judiciaire de la Marine, qui apparaît aux folios 1 à 5, verso du 5, 10, 11, et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 41).
40. — Folios 16 à 23 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'ampliation de l'instruction (cf. annexe n° 42).
41. — Folio 170 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'arrêt judiciaire ordonnant l'arrestation des accusés qui n'ont pas été appréhendés (cf. annexe n° 43).
42. — Folio 346 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note demandant la remise des documents trouvés au siège du Parti apriste, dans le local de *La Tribuna*, et au domicile particulier de Haya de la Torre, réitérant l'ordre d'arrêter les inculpés défailants (cf. annexe n° 44).
43. — Folio 421 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note de l'inspecteur général du Corps d'Investigations et Surveillance à l'autorité judiciaire, l'informant que Haya de la Torre et d'autres inculpés n'ont pas été trouvés (cf. annexe n° 45).
44. — Folios 414 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure l'arrêt du juge ordonnant de citer par sommations publiques, conformément à la loi, les accusés défailants (cf. annexe n° 46).
45. — Exempleire du journal officiel du Pérou *El Peruano*, du 16 novembre 1948, où est publiée la première des sommations invitant les accusés à comparaître (cf. annexe n° 47).
46. — Note du 4 janvier 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
47. — Note du 14 janvier 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
48. — Note du 12 février 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
49. — Publication officielle de la note n° (D) 6-8/2, du 22 février 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).

50. — Publication officielle contenant la note n° (D) 6-8/4, du 19 mars 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).
51. — Publication officielle contenant la note n° (D) 6-8/6, du 6 avril 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).
52. — Copie photographique des pages de la *Revista colombiana de Derecho internacional*, contenant un rapport de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie (cf. annexe n° 50).
53. — Copie photographique d'une page de l'annuaire de la législation péruvienne, où figure le texte de la loi n° 9048 (cf. annexe n° 54).
54. — Copie photographique qui figure au cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, du Statut disciplinaire du Parti du Peuple, et copie légalisée du même document (cf. annexe n° 55).
55. — Copie photographique qui figure au cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, du Code de Justice de l'Avant-Garde apriste, et copie légalisée du même document (cf. annexe n° 56).
56. — Texte d'un câble du Président Benavides, du 26 décembre 1938 (cf. annexe n° 58).
57. — Publication officielle du ministère de l'Intérieur du Pérou, contenant le message du Président Bustamante y Rivero, du 29 février 1948 (cf. annexe n° 59).
58. — Sentence prononcée le 5 décembre 1949, au procès contre Alfredo Tello Salavarría et autres pour l'homicide de M. Francisco Graña Garland, où il est ordonné d'ouvrir l'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et Carlos Boado pour le délit objet du procès (cf. annexe n° 60).
59. — Accusation du procureur contre Haya de la Torre et autres pour délit d'usurpation d'autorité (cf. annexe n° 61).
60. — Ordonnance d'ouverture d'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour délit d'usurpation de fonctions au préjudice de l'État (cf. annexe n° 62).

b) *Annexes à la Duplique :*

1. Extraits du Code de justice militaire péruvien (document remis avec le Contre-Mémoire).
2. Extraits de la résolution du chef de la zone judiciaire de la Marine qui déclare, entre autres, Haya de la Torre inculpé défaillant. (Folios 24 à 54 du cahier 11-C du procès pour délit de rébellion militaire et autres.)
3. Extraits de la sentence prononcée le 22 mars 1950 par le tribunal qui jugea les responsables du délit de rébellion militaire et autres.
4. Articles du Code de justice pénale militaire de la Colombie.

5. Décret colombien étendant la juridiction des Conseils de guerre oraux.
 6. Décret colombien augmentant les peines fixées par le Code pénal.
 7. Extraits du rapport du juge d'instruction pour le procès contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour le délit d'usurpations de fonctions.
- c) *Documents remis au Greffe de la Cour internationale de Justice avec la Duplique :*
1. Folios 24 à 54 du cahier 11-C du procès pour délit de rébellion militaire et autres contenant la résolution du chef de la zone judiciaire de la Marine qui déclare, entre autres, Haya de la Torre inculpé défaillant.
 2. Copie légalisée de la sentence prononcée le 22 mars 1950 par le tribunal qui jugea les responsables du délit de rébellion militaire et autres.
 3. Exempleire du Code de justice pénale militaire de la Colombie (loi 3^a de 1945).
 4. Coupure du Journal officiel de la Colombie contenant le décret n° 3562, de 1949.
 5. Exempleire du Journal officiel de la Colombie contenant le décret n° 957, de 1950.
 6. Copie légalisée du rapport du juge d'instruction dans le procès contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour le délit d'usurpation de fonctions.

II. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ORALE

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE :

1. — Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia par le secrétaire du Bureau des Commissaires du même district.
2. — Lettre de M. Serafino Romualdi à M. Francisco Urrutia, signée devant notaire à New-York le 6 septembre 1950.
3. — Copie d'une lettre de M. Serafino Romualdi à M. Edward G. Miller Jr., en date du 11 avril 1950.
4. — Photocopie d'une lettre de M. Edward G. Miller Jr. en date du 1^{er} mai 1950, en réponse à la lettre de M. Serafino Romualdi.
5. — Photocopie du passeport de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.